

Bruxelles, le 18 juin 2019  
(OR. en)

---

Dossiers interinstitutionnels:  
2018/0358(NLE)  
2018/0359(NLE)

---

5929/19  
ADD 2

WTO 33  
SERVICES 6  
FDI 2  
COASI 9

**NOTE POINT "I/A"**

|               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|---------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Origine:      | Secrétariat général du Conseil                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Destinataire: | Comité des représentants permanents/Conseil                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Objet:        | Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord de protection des investissements entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République socialiste du Viêt Nam, d'autre part<br>- Adoption<br>Décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de protection des investissements entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République socialiste du Viêt Nam, d'autre part<br>- Demande adressée au Parlement européen en vue de l'approbation du texte |

**Déclaration unilatérale du Royaume de Belgique concernant la décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord de protection des investissements entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République socialiste du Viêt Nam, d'autre part**

La Belgique se félicite de la signature de l'accord de protection des investissements entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République socialiste du Viêt Nam, d'autre part.

La Belgique réaffirme son attachement à la réforme en cours de la résolution des litiges en matière d'investissement. Cette réforme constitue une étape vers la mise en place d'une Cour multilatérale de l'investissement qui constituera l'institution juridique en charge du règlement des litiges entre investisseurs et État. La Belgique continue de soutenir les efforts déployés actuellement par la Commission à cet égard.

La Belgique estime que l'avis de la Cour de justice de l'UE (CJUE) sur la compatibilité du système juridictionnel des investissements (SJI) avec les traités de l'UE (avis 1/17) a contribué à clarifier encore le cadre juridique dans lequel un SJI peut être établi et ouvre la voie à la poursuite des travaux.

La Belgique souligne que, comme la CJUE l'a confirmé dans son avis 1/17, l'accord de protection des investissements avec le Viêt Nam réaffirme le droit des parties de réglementer sur leurs territoires en vue de réaliser des objectifs légitimes en matière de politique, tels que la protection de la santé publique, de la sécurité, de l'environnement ou de la moralité publique, la protection sociale ou des consommateurs, ou la promotion et la protection de la diversité culturelle. Le simple fait qu'une partie exerce son droit de réglementer, notamment en modifiant ses lois, d'une manière qui a des effets négatifs sur un investissement ou qui affecte les attentes d'un investisseur, y compris ses attentes en matière de bénéfices, ne constitue pas une violation d'une obligation prévue dans l'accord. En outre, la compétence des tribunaux envisagés pour constater des violations des obligations prévues dans l'accord ne saurait être interprétée comme empêchant une partie d'adopter et d'appliquer des mesures nécessaires à la protection de la sécurité publique ou de la moralité publique ou au maintien de l'ordre public, ou nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, sous réserve uniquement que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les parties lorsque des conditions similaires existent, soit une restriction déguisée au commerce entre les parties. Par ailleurs, le pouvoir d'appréciation du Tribunal et du Tribunal d'appel du SJI ne va pas jusqu'à leur permettre de remettre en cause le niveau de protection d'un intérêt public défini par l'Union à l'issue d'un processus démocratique.

La Belgique salue la déclaration de la Commission sur la protection des investissements et le système juridictionnel des investissements (SJI) dans le cadre de l'accord de protection des investissements UE - Viêt Nam. La Belgique estime que cette déclaration est pertinente pour interpréter l'accord de protection des investissements avec le Viêt Nam à la lumière des règles relatives à l'interprétation des traités figurant aux articles 31 et 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités.

La Belgique insiste sur l'importance de la discussion multilatérale en cours sur le respect des droits de l'homme et des obligations internationales par les entreprises multinationales, qui est organisée par le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme. Elle continue de prôner un engagement européen accru dans le processus de négociation. Elle plaide également en faveur d'une méthode de négociation plus inclusive et consensuelle.

\* \* \*

**Déclaration de la Commission concernant la protection des investissements et le système  
juridictionnel des investissements (SJI) au sein de l'accord de protection des investissements  
entre l'Union européenne et le Viêt Nam**

L'accord de protection des investissements entre l'Union européenne (UE) et le Viêt Nam constitue une nouvelle étape dans l'approche repensée de la politique de protection des investissements et du règlement des différends mise en place dans l'accord économique et commercial global conclu entre l'UE et le Canada (AECG ou CETA), en liaison avec l'instrument interprétatif commun et la déclaration n° 36 faite au moment de la signature dudit accord UE - Canada.

À ce titre, il contient donc toutes les avancées incluses dans le CETA et établies dans ces instruments complémentaires, lesquelles, comme l'a reconnu la Cour de justice de l'Union européenne, sont conçues pour garantir que le droit de réglementer de l'Union européenne et de ses États membres continue d'être effectivement exercé. Plus particulièrement, l'accord de protection des investissements entre l'UE et le Viêt Nam contient les garanties que la Cour de justice, dans son avis 1/17, jugeait nécessaires pour que les tribunaux institués par l'accord ne puissent remettre en cause les choix faits démocratiquement par l'une des parties contractantes, en ce qui concerne, entre autres, la protection de l'ordre public, de la sécurité publique, de la moralité publique, de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou la préservation de l'innocuité alimentaire, des végétaux, de l'environnement, du bien-être au travail, de la sécurité des produits, des consommateurs ou encore de droits fondamentaux<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Avis 1/17 de la Cour de justice du 30 avril 2019, points 147 à 161

Il inclut également, comme le CETA, le système juridictionnel des investissements et prévoit la transition vers un tribunal multilatéral des investissements. Il contient des dispositions garantissant la pleine transparence des procédures (y compris pour les observations et les auditions) et permettant aux parties intéressées de soumettre des observations au tribunal (*amicus curiae*).

À l'instar du CETA et de l'accord de protection des investissements entre l'UE et Singapour, il représente une étape importante dans l'évolution de la politique internationale relative aux investissements, grâce au remplacement des traités bilatéraux d'investissement des États membres par la nouvelle approche de l'Union, et à la perspective de l'instauration d'un tribunal multilatéral des investissements.

L'accord de protection des investissements entre l'UE et le Viêt Nam, comme le CETA et l'accord de protection des investissements entre l'UE et Singapour, a pour base – et intègre – les valeurs intrinsèques de l'UE. Les parties à l'accord y réaffirment leur respect de la charte des Nations unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elles réaffirment également les engagements en faveur du développement durable et de la transparence pris dans leur accord de libre-échange. Il s'agit entre autres de promouvoir, dans leurs politiques et leurs législations, des normes et des accords multilatéraux dans les domaines de l'environnement et du travail. L'accord de protection des investissements ne protège que les investissements effectués conformément à la législation nationale, ce qui inclut aussi les obligations relatives à la protection de l'environnement et des travailleurs, et celles concernant le respect des droits de l'homme.

Les parties à l'accord réaffirment aussi leur volonté de favoriser une conduite responsable des entreprises au moyen d'instruments tels que les «Principes directeurs pour les entreprises multinationales» de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le Pacte mondial des Nations unies et la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Ces engagements s'accompagnent d'actions concrètes de l'UE sur le terrain, comme le projet sur des *chaînes d'approvisionnement responsables en Asie*, une initiative conjointe de l'UE, de l'OIT et de l'OCDE, dont le principal objectif est de renforcer le respect des droits de l'homme ainsi que des normes du travail et des normes environnementales au sein des entreprises recourant à des chaînes d'approvisionnement en Asie, en alignant leurs pratiques sur les normes internationales. Ce projet associe six pays asiatiques, dont le Viêt Nam.

La Commission observe en outre que des discussions ont lieu au sein de différentes instances internationales, dont les Nations unies et l'OCDE, sur la conduite responsable des entreprises et les obligations des investisseurs. L'Union européenne joue sur la scène internationale un rôle moteur pour garantir une conduite responsable des entreprises et le respect des droits de l'homme. La Commission continuera de promouvoir ce rôle prépondérant de l'Union européenne, tout en examinant comment donner suite et forme aux débats actuels.

---